

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 28 octobre 1998, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

Je vous soumetts un dossier de consultation des entrepreneurs relatif aux prestations de tri de la collecte sélective.

Dans le cadre de l'extension de la collecte sélective, de nouveaux marchés concernant les prestations de tri doivent être passés. Le principe de l'utilisation de centres de tri construits et exploités par des entreprises, tel que mis en oeuvre lors du lancement de la collecte sélective en 1995, est maintenu.

Dans un souci d'optimisation de la qualité du service, les prestations devront s'effectuer dans les conditions suivantes :

- les centres de tri seront situés à une distance limitée des points de collecte et des usines d'incinération pour les refus de tri ;
- leur répartition sur le territoire permettra d'assurer une desserte satisfaisante en limitant les transports ;
- la capacité de chaque centre sera prévue pour le tri de quinze mille tonnes de déchets par an.

Cette prestation portera sur :

- le tri des matériaux collectés et livrés par la Communauté urbaine,
- le conditionnement de ces matériaux,
- le stockage par type de matériau en vue de la récupération par les filières de recyclage.

La rémunération sera assurée sur la tonne triée, en fonction de la qualité de ce tri, la Communauté urbaine s'engageant sur une qualité de collecte définie par un pourcentage de refus de tri.

Le marché à passer sera divisé en trois lots traités par marchés séparés, cumulables dans la limite de deux lots.

Chaque lot sera défini selon le phasage suivant :

- les prestations, objet du lot n° 1 devront commencer dès la mise en oeuvre de la première phase de l'extension, soit en septembre 1999 ;
- les prestations, objet du lot n° 2, devront commencer en décembre 2000 pour assurer la continuité des prestations actuellement effectuées dans le cadre d'un marché dont l'échéance est fixée au 4 décembre 2000 ;
- les prestations, objet du lot n° 3, devront commencer dès le lancement de la deuxième phase de l'extension, soit en septembre 2000.

La durée de chaque marché sera de sept ans à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant au titulaire de commencer l'exécution des prestations.

Un appel d'offres sur performances sera lancé en vue de l'établissement de ces marchés dans les conditions prévues aux articles 295, 298 bis à 300 bis et 303 du code des marchés publics.

Les performances porteront principalement sur une qualité de tri à atteindre par les prestataires. Celle-ci serait définie en termes techniques par matériau et mesurée par un taux de rendement de tri à respecter.

S'agissant d'une procédure restreinte, un nombre maximum de six candidats par lot admis à présenter une offre pourra être retenu.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a émis un avis favorable sur la procédure énoncée ci-dessous le 28 septembre 1998.

Aux membres de la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995, je vous suggère d'associer les personnalités à voix consultative désignées ci-après :

- monsieur le vice-président chargé de la propreté ou son représentant, élu communautaire,
- monsieur le délégué général aux services urbains et à la proximité ou son représentant,
- monsieur le directeur de la propreté ou son représentant,
- monsieur Lambert de la Communauté de communes de Grenoble,
- monsieur Plazy de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,
- monsieur Panay de la communauté urbaine du Creusot-Monceau les Mines ;

**B - Propose** de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier de consultation des entrepreneurs ;

Vu les articles 295, 298 bis à 300 bis et 303 du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Oùï l'avis de sa commission environnement, propreté, eau et assainissement ;

#### **DELIBERE**

**1° - Accepte** le dossier de consultation des entrepreneurs qui lui est soumis.

**2° - Décide :**

a) - ces marchés seront traités par voie d'appel d'offres sur performances, conformément aux dispositions des articles 295, 298 bis à 300 bis et 303 du code des marchés publics,

b) - les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

**3° - Autorise** monsieur le président à accepter les offres retenues pour valoir actes d'engagement et à accomplir tous les actes y afférents.

**4° - La dépense** prévisionnelle correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget de la Communauté urbaine - direction de la propreté - au titre des exercices comptables concernés - section de fonctionnement - centre budgétaire 5320 - centre de gestion 532210 - compte 611 230 - fonction 622 - ligne de gestion 003838 .

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,